

**ANSD**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE  
ET DE LA DEMOGRAPHIE

# SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DU SENEGAL EN 2010

**DECEMBRE 2011**

**Directeur Général, Directeur de publication****Babakar FALL**

Directeur Général Adjoint	Mamadou Falou MBENGUE
Directeur des Statistiques Economiques et de la Comptabilité Nationale	Mamadou Alhousseynou SARR
Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales	Cheikh Tidiane NDIAYE
Directeur du Management de l'Information Statistique	Mamadou NIANG
Directeur de l'Administration Générale et des Ressources Humaines	Dame DIA
Agent Comptable Particulier (ACP)	El Hadji Amadou DIOP YAGUE
Coordonnateur de la Cellule de Programmation, d'Harmonisation, de Coordination Statistique et de Coopération Internationale	Bineta Mbow GUISSÉ

**COMITE DE LECTURE ET DE CORRECTION**

Hamidou BA, Abdoulaye TALL, Mamadou BAH, Baba NDIAYE,  
Mamadou DIENG, El Hadji Malick GUEYE

**COMITE DE REDACTION**

0. PRESENTATION DU PAYS	Hamidou BA
1. DEMOGRAPHIE	Mahmouh DIOUF
2. MIGRATION INTERNATIONALE	Madon AWISSI & Awa CISSOKO
3. EDUCATION	Samba NDIAYE
4. EMPLOI	Macoumba DIOUF & Marième FALL
5. SANTE	Nalar K. Serge MANEL & Abdou GUEYE
6. JUSTICE	Jean Pierre Diamane BAHOM
7. ASSISTANCE SOCIALE	Ndèye Aïda FAYE
8. EAU ET ASSAINISSEMENT	Samba NDIAYE
9. AGRICULTURE	Moussa THIAM & Fodé DIEME
10. ENVIRONNEMENT	Mamadou FAYE
11. ELEVAGE	Madiaw DIBO
12. PECHE MARITIME	Astou DAKONO
13. TRANSPORT	Ousmane DIOP
14. TOURISME	Adama SECK
15. BTP	Fahd NDIAYE
16. PRODUCTION INDUSTRIELLE	Maxime NAGNONHOU
17. INSTITUTIONS FINANCIERES	Mody DIOP
18. COMMERCE EXTERIEUR	Daouda BALLE
19. COMPTES ECONOMIQUES	Ngalgou KANE
20. PRIX	Baba NDIAYE
21. FINANCES PUBLIQUES	Abou AW

**AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE**

Rue de Diourbel X Rue de St-Louis - Point E - Dakar. B.P. 116 Dakar R.P. - Sénégal

Téléphone (221) 33 869 21 39 / 33 869 21 60 - Fax (221) 33 824 36 15

Site web : [www.ansd.sn](http://www.ansd.sn) ; Email: [statsenegal@ansd.sn](mailto:statsenegal@ansd.sn)

**Distribution : Division de la Documentation, de la Diffusion et des Relations avec les Usagers**

**ISSN 0850-1491**

## Introduction

L'assistance sociale regroupe toutes les actions menées pour venir en aide aux personnes en difficulté afin de favoriser leur bien être, leur insertion sociale, leur autonomie ou pour lutter contre certains risques pouvant porter préjudice à leur intégrité et à leurs biens. Dans ce chapitre, les informations que nous avons pu collecter auprès de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) et du Groupement National des Sapeurs Pompiers (GNSP) seront analysées.

Dans un premier temps, nous allons passer en revue les activités menées par la Caisse de Sécurité Sociale en 2010 et, dans un second temps, faire la situation des activités du Groupement National des Sapeurs Pompiers dans une perspective d'assistance sociale.

## VII.1. CAISSE DE SECURITE SOCIALE

Créée le 1er Janvier 1956, la Caisse de Sécurité Sociale est devenue depuis le 26 Juin 1991, par la loi n° 91-33, un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle contribue, à ce titre, à lutter contre la pauvreté dans la mesure où elle permet aux travailleurs et à certaines familles de faire face à certaines charges sociales. La Caisse de Sécurité Sociale est l'institution de prévoyance sociale qui gère la branche des prestations familiales ; la branche prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles et toute autre branche de sécurité sociale qui pourrait lui être confiée. Elle dispose de 14 agences dont 8 établissements régionaux, 2 centres de protection maternelle et infantile et une antenne de planification familiale.

### VII.1.1. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales constituent la branche la plus ancienne et la plus connue de la Caisse. Les prestations dues au titre de la branche des prestations familiales sont les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, les indemnités journalières en faveur des femmes salariées ou assurées volontaires en couche et les prestations en nature (suivi médical de la mère et de l'enfant). La Caisse a versé aux bénéficiaires neuf milliards huit cent treize millions neuf cent quatre trois mille huit cent soixante douze (**9 813 983 872**) francs CFA en 2010.

Les allocations prénatales sont dues à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée mariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré pour les 9 mois de grossesse. Elles sont payées en 3 tranches (2 mensualités avant le troisième mois de grossesse ; 4 mensualités vers le sixième mois et 3 mensualités vers le huitième mois) sur la base de présentation du carnet de santé. Toute visite prénatale non subie fait perdre au bénéficiaire la fraction correspondante. L'objectif de cette mesure est d'inciter les bénéficiaires à respecter les visites médicales durant la grossesse. Au total, trois cent douze millions quatre cent dix huit mille cinq cent cinquante (**312 418 550**) francs CFA ont été versés aux allocataires en 2010.

Les allocations de maternité sont dues à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit à l'état civil. Le paiement s'effectue en 5 tranches : 6 mensualités à la

naissance ou immédiatement après la demande d'allocations ; 6 mensualités à l'âge de six mois ; 6 mensualités à l'âge de douze mois ; 3 mensualités à l'âge de dix huit mois et 3 mensualités à l'âge de vingt quatre mois. En 2010, huit cent soixante dix huit millions six mille trois cent cinquante (**878 006 350**) francs CFA ont été versés aux bénéficiaires.

Les allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge âgé de plus de deux ans et de moins de quatorze ans. Néanmoins, la limite est portée à dix huit (18) ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un (21) ans, si l'enfant poursuit des études ou si suite à une infirmité ou maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer un travail salarié ou de poursuivre des études. Le nombre d'enfants est limité à six (6). Elles sont payées au père ou à la mère en charge de l'enfant chaque trimestre. En 2010, la Caisse de Sécurité Sociale a versé six milliards quatre cent trente et un millions sept cent vingt huit mille huit cent seize (**6 431 728 816**) francs CFA aux **330 264** enfants à charge. Chaque enfant en charge a reçu en moyenne dix neuf mille quatre cent soixante quinze (**19 475**) francs CFA.

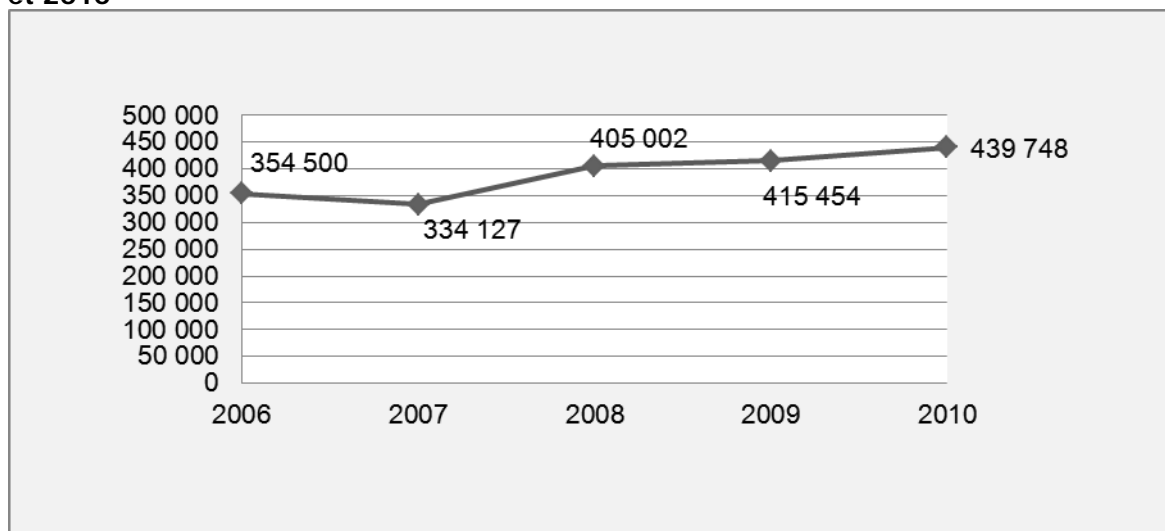
Les indemnités journalières en faveur des femmes salariées ou assurées volontaires en couche sont dues à la femme salariée pour la durée du congé de maternité qui ne doit pas excéder six (6) semaines avant la date présumée de l'accouchement ; huit (8) semaines après l'accouchement et trois (3) semaines de prolongation en cas de maladie constatée par le médecin traitant et résultant de la grossesse ou des couches. Elles sont payées soit par période de trente jours ; soit à l'expiration des six (6) semaines avant l'accouchement , soit à l'expiration des huit (8) semaines après l'accouchement ou soit à l'expiration du congé supplémentaire de trois semaines. Les bénéficiaires de cette branche ont reçu un milliard neuf cent dix neuf millions soixante douze mille (**1 919 072 000**) francs CFA en 2010.

Les prestations familiales versées aux émigrés s'élèvent à quatre vingt douze millions sept cent un mille sept cent cinquante (**92 701 750**) francs CFA. Ces prestations sont dues aux salariés Sénégalais en détachement en France ayant des enfants en charge. Ces enfants doivent résider au Sénégal et la durée du détachement ne doit pas excéder trois (3) ans.

En 2010, le nombre d'allocataires s'élève à quatre cent trente neuf mille sept cent quarante huit (**439 748**) contre trois cent cinquante quatre mille cinq cent (**354 500**) en 2006, soit une hausse de près d'un quart (**24 %**) en valeur relative.

Cependant, il convient de souligner que cette hausse n'est pas continue sur toute la période concernée. En effet, en 2007, on note une baisse de **20 373** allocataires en valeur absolue par rapport à 2006. Pour le reste de la période, la tendance est à la hausse. Le graphique 7.1 l'illustre bien.

**Graphique 7.1 : Evolution du nombre de bénéficiaires d'allocations familiales entre 2006 et 2010**



*Source : Calculs de l'ANSD d'après les données fournies par la CSS en 2010*

Les principaux bénéficiaires des prestations familiales sont les enfants en charge. En effet, ils représentent les trois quart (**75%**) des bénéficiaires en 2010 (tableau 7.1). Cependant, leur part était plus importante entre 2006 et 2009. De 2006 à 2007, la structure des types d'allocataires et de leurs ayant droit est restée inchangée (respectivement 77,7% et 23%). A partir de 2008, la tendance est à la baisse (76,4%). En 2009, on note une légère hausse (76,5%).

**Tableau 7.1 : Le tableau de répartition (en %) des différents types de bénéficiaires entre 2006 et 2010**

Année \ Types	2006	2007	2008	2009	2010
Allocataires	22,3	23,0	23,6	23,5	24,9
Enfants en charge	77,7	77,0	76,4	76,5	75,1
Total	100	100	100	100	100

*Source : Calculs de l'ANSD d'après les données fournies par la CSS en 2010*

## VII.1.2. L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

L'action sanitaire et sociale regroupe les prestations en nature. Elle est une action d'ordre public ou privé menée par des institutions gouvernementales ou étendue aux travailleurs eux même et à la population non assurée. Le volet curatif a pris le pas sur l'aspect préventif. Au Sénégal, c'est la loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de sécurité sociale, en son article 31, qui institue l'action sanitaire et sociale. Elle donne compétence à la Caisse de Sécurité Sociale du Sénégal d'exercer cette mission de protection sociale au profit des travailleurs et de leur famille. Les bénéficiaires sont les épouses d'allocataires, les femmes salariées, les enfants d'allocataires, les épouses de non allocataires et leurs enfants. Toute personne nécessiteuse peut y prétendre. Les prestations reposent sur des soins médicaux, des consultations, des vaccinations, des conseils de régime, de la planification familiale, des fournitures de médicaments génériques à bas prix (initiative de Bamako), des analyses médicales, des échographies et de la gynécologie. En 2010, les bénéficiaires ont augmenté de **6%** par rapport à 2009 (**17 186** contre **16 213**). Pour cette branche, ce sont les non assurés qui en bénéficient le plus. Ils représentent **99%** des bénéficiaires en 2009 et 2010. Les prestations s'élèvent à cent cinquante et un millions six cent soixante trois mille cent vingt trois (**151 663 123**) **francs CFA**, soit en moyenne huit mille huit cent vingt cinq (**8 825**) francs par bénéficiaire en 2010.

## VII.1.3. RENTE

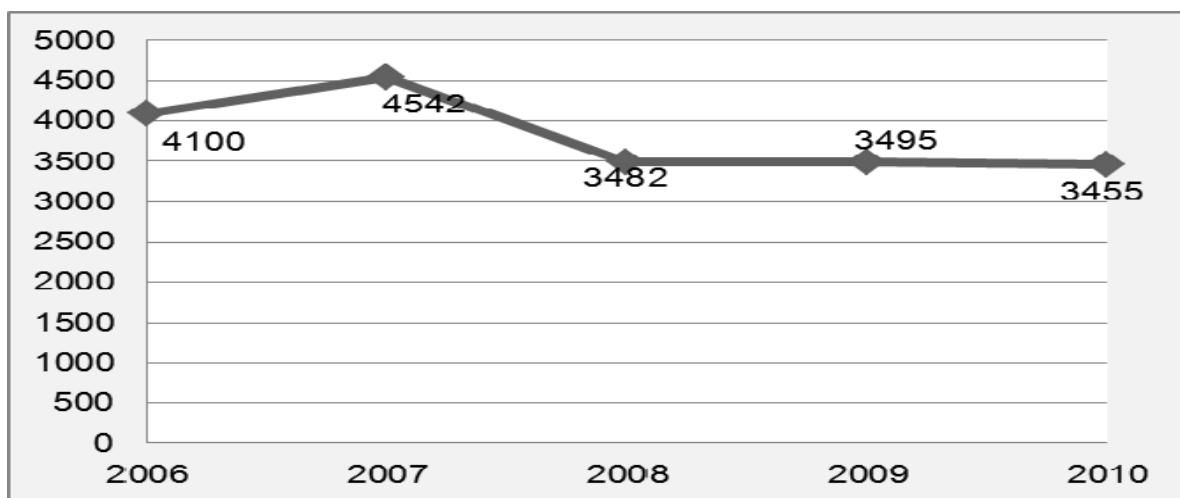
Une rente est une somme fixée à l'avance et reçue périodiquement pour une durée déterminée. La Caisse de Sécurité Sociale compte deux (2) types de bénéficiaires de rente : les rentiers et leurs ayants droits. En 2010, **6201** personnes ont bénéficié des rentes. Comparée à 2006 (**7741** bénéficiaires), on note une baisse de **1540** bénéficiaires en valeur absolue. Cette baisse peut s'expliquer par le rôle déterminant que joue la Caisse de Sécurité Sociale dans la prévention des risques professionnels, le contrôle, l'assistance-conseil et la formation des entreprises. En 2010, les bénéficiaires ont reçu deux milliards cent vingt huit millions six cent trente et un mille deux cent quinze (**2 128 631 215**) **francs CFA**. Chaque rentier ou ayant droit a reçu en moyenne (**343 272**) francs CFA.

### VII.1.3.1. Les rentiers

Au Sénégal, tout salarié atteint d'une Incapacité Permanente Partielle (IPP) ou d'une Incapacité Partielle Totale (IPT) à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle en a droit. L'Invalidité Permanente Partielle (IPP) représente une

invalidité physique ou invalidité partielle d'une personne impliquant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle de manière partielle ou totale. Un salarié est dans une situation d'Incapacité Partielle Totale (IPT) lorsqu'il se trouve à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans un état physique ou mental le mettant dans l'impossibilité totale, permanente et présumée définitive de se livrer à un travail ou à une occupation susceptible de lui procurer gain ou profit. La rente est payée chaque trimestre. Le paiement mensuel est possible à la demande de la victime si le taux d'incapacité permanente est égal à 75%. Le paiement mensuel est obligatoire si le taux d'incapacité permanente est de 100%. Entre 2006 (**4100**) et 2010 (**3455**), il y a une baisse de **645** bénéficiaires. Cependant, en 2007, on note une hausse des rentiers (**452**). En 2008, la tendance est à la baisse pour connaître une hausse à nouveau en 2009. En 2010, on note une baisse de **40** rentiers par rapport à 2009. Cette baisse s'explique par l'accent mis sur la prévention des risques professionnels. Le graphique 7.2 montre l'évolution du nombre de rentiers de 2006 à 2010.

**Graphique 7.2 : Evolution du nombre de rentiers entre 2006 et 2010**



*Source : Calculs de l'ANSD d'après les données fournies par la CSS en 2010*

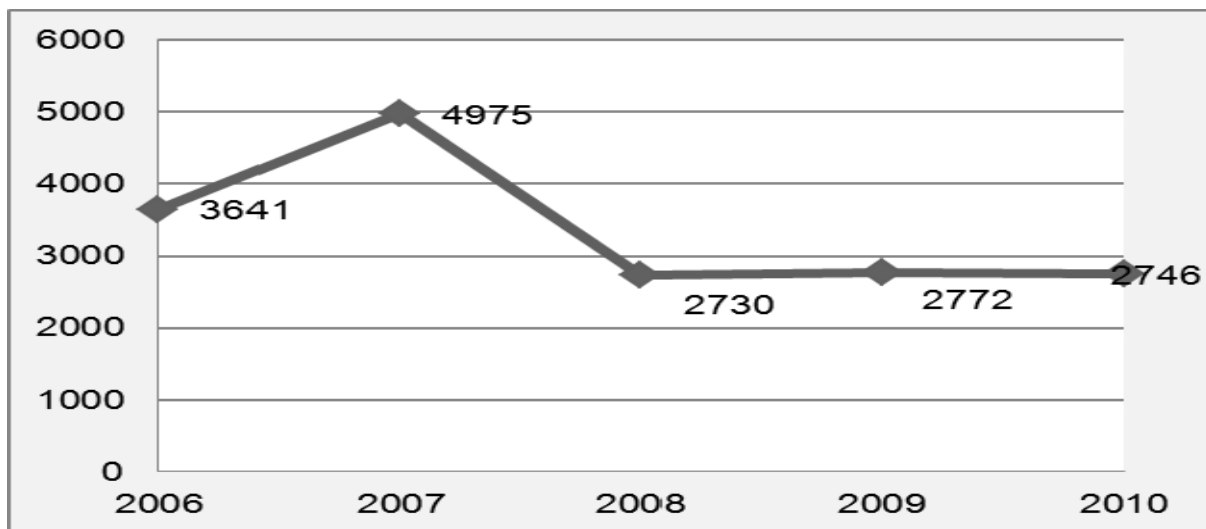
### ***VII.1.3.2. Les ayants droit***

Les ayants droit regroupent les conjoints et ascendants directs de la victime. Pour le conjoint survivant, ce dernier ne doit être, avant le décès de la victime, ni divorcé, ni séparé de corps, ni condamné pour abandon de famille, ni déchu de la puissance paternelle. Le conjoint survivant perçoit annuellement 30% du salaire annuel de la victime. Si la victime a laissé plusieurs conjoints, ce montant leur est partagé. L'ascendant doit, au moment de l'accident, être à la charge de la victime ; il ne doit pas disposer, au moment de l'accident, de ressources suffisantes. L'ascendant



reconnu coupable d'abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle ne peut pas prétendre à une rente. Chaque ascendant perçoit 10% du salaire annuel, le total ne peut pas excéder 30% du salaire annuel. L'ensemble des rentes allouées aux ayants droit ne peut en aucun cas dépasser 85% du salaire annuel, sauf à être réduites proportionnellement. Le nombre d'ayants droits en 2010 s'élève à **2746**. Par rapport à 2006 (**3641**), il y a une baisse de **895** d'ayants droits. Le nombre d'ayants droit suit la tendance des rentiers (Graphique 3).

**Graphique 7.3 : Evolution du nombre d'ayant droit en fonction de l'année**

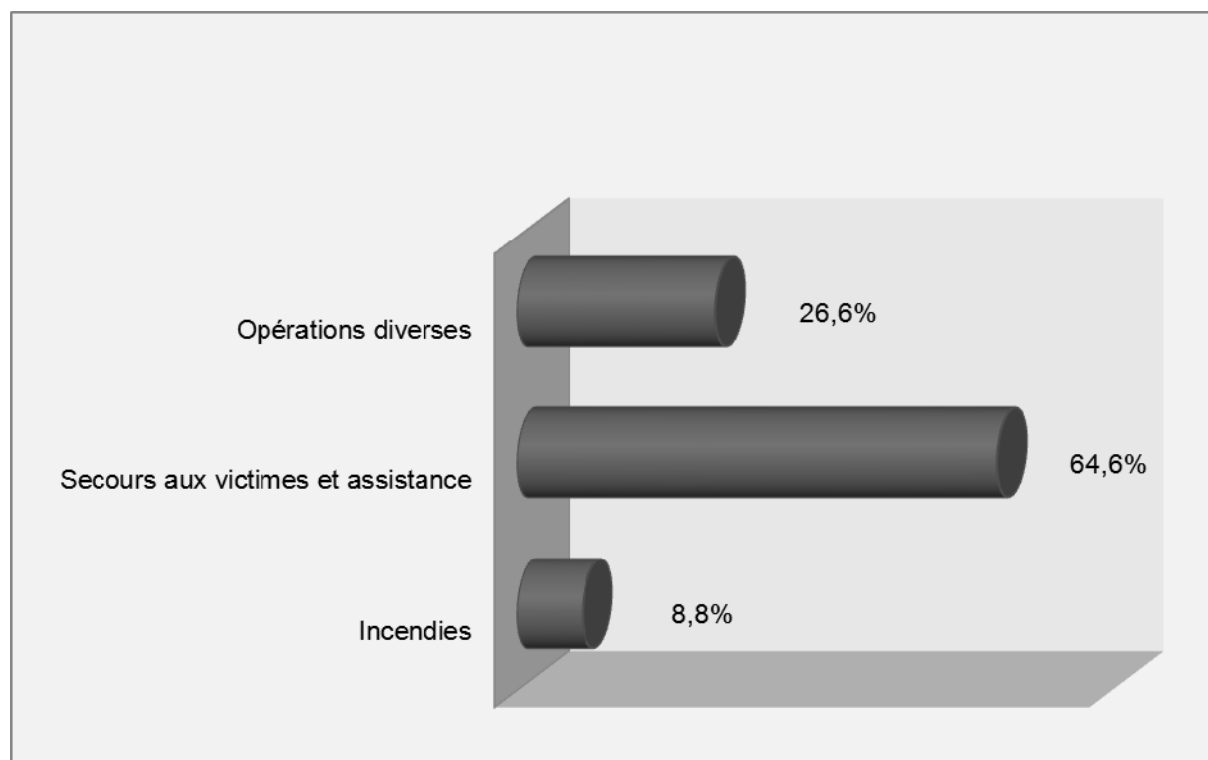


*Source : Calculs de l'ANSD d'après les données fournies par la CSS en 2010*

## VII.2. SAPEURS POMPIERS

Les sorties effectuées par le Groupement National des Sapeurs Pompiers en 2010 s'élèvent à **24 618**. Elles concernent les incendies, les secours aux victimes et assistance aux personnes et diverses opérations.

**Graphique 7.4 : Répartition des sorties effectuées par le GPN en 2010 selon la nature**



*Source. : Calculs de l'ANSD à partir des données fournies par le GNSP en 2010*

### **VII.2.1. SECOURS AUX VICTIMES ET ASSISTANCE AUX PERSONNES**

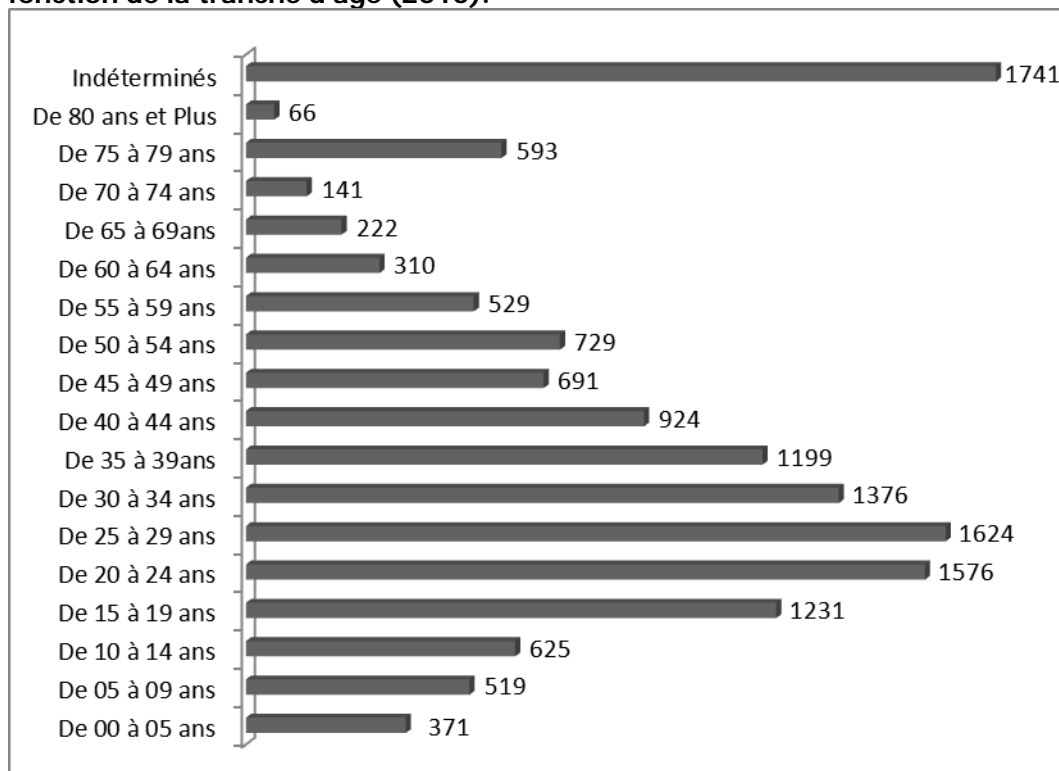
Le secours aux victimes et l'assistance aux personnes sont les motifs d'intervention des sapeurs pompiers les plus fréquents. Ils concernent 64,6% des sorties du Groupement National des Sapeurs Pompiers. Avec **10 938 sorties**, le secours aux victimes occupe une place importante dans les interventions du GNSP. L'assistance aux personnes totalise, quant à elle, **4 995 sorties** en 2010.

#### ***VII.2.1.1. Secours aux victimes***

Les secours aux victimes regroupent les sorties concernant les accidents et les personnes en danger. Les sorties pour accidents y occupent une place de choix avec **8 572 sorties**, contre **2 366 sorties** pour les personnes en danger. Les accidents sur la voie publique sont le principal motif d'intervention pour les secours aux victimes. Ils concernent 95,4% des interventions de secours aux victimes. Quatorze mille quatre cent soixante sept (**14 467**) personnes ont bénéficié de ces secours dont **14 020** ont été sauvées grâce à l'intervention des sapeurs pompiers et **447** sont décédées.

Les piétons renversés par un véhicule automobile constituent la principale cause des accidents sur la voie publique. Ils totalisent **2 991** sorties avec **2 999** victimes dont **2 885** sauvées et **114** décès. La collision entre automobiles est la deuxième cause avec **2 257** sorties, **3 724** victimes dont **3 545** sauvées et **179** décès. Avec **1 741** victimes, la tranche d'âge indéterminée est le groupe le plus affecté par les accidents sur la voie publique. Le groupe des 25-29 ans qui comptabilise **1 624** victimes occupe la seconde place. Les 20-24 ans occupent la troisième place avec **1 576** victimes.

**Graphique 7.5 : Répartition des victimes d'accidents sur la voie publique en fonction de la tranche d'âge (2010).**



*Source : Calculs de l'ANSD à partir des données fournies par le GNSP en 2010*

Les sapeurs pompiers ont effectué **2 366** interventions au profit des personnes en danger. Parmi les **2 514** victimes, **2 444** ont été sauvées et **70** sont décédées. Les interventions pour « autres » totalisent **969** sorties contre **759** sorties pour chutes accidentelles. Les rixes ont occasionné **309** interventions contre **204** pour les agressions. **73** interventions concernent les personnes coincées dans une cabine d'ascenseur contre **52** interventions pour tentatives de suicide.

### ***VII.2.1.2. Assistance aux personnes***

Elle est la cause de **4 955** sorties des sapeurs pompiers. Ces sorties pour assistance aux personnes concernent les malades (**4 710**) et les asphyxiés (**245**). Pour les malades, on recense **4 814** victimes. Concernant l'asphyxie, le nombre total de victimes est de **279** dont **69** sauvées et **210** décédées. Concernant les noyades, **148** sorties ont été effectuées au profit de **169** victimes. Parmi ces victimes, **148** sont décédées : 105 hommes, 5 femmes et 38 enfants ; **21**, dont 16 hommes, 4 femmes et 1 enfant ont pu être sauvées. D'après ces chiffres, les hommes sont les principales victimes des noyades au Sénégal. Concernant la répartition des cas de noyade par région : la région de Dakar totalise 65 victimes dont 3 sauvées et 15 décès ; pour Thiès et Diourbel, 15 victimes ont été recensées ; parmi elles, 03 ont pu être sauvées et les 12 sont décédées ; Kaolack, Fatick et Kaffrine comptent 21 victimes dont 14 décès et 7 sauvées ; Ziguinchor, Kolda et Sédhiou comptabilisent 11 victimes, toutes ces victimes sont décédées ; Saint Louis, Louga et Matam totalisent 45 victimes dont 41 décès et 4 sauvées ; Tambacounda et Kédougou comptent 12 victimes ; parmi elles, 10 sont décédées et les 2 sont sauvées.

### ***VII.2.1.3. Opérations diverses***

Avec **26,6%** des sorties des sapeurs pompiers en 2010, les opérations diverses occupent la deuxième position concernant les interventions. Les services de représentation (surveillance contre les infractions en vigueur dans les établissements recevant du public) est le principal motif (2 896 sorties, soit 44,2%) ; suivies par les alertes motivées (1 716 sorties, soit 26,2%) ; les opérations d'assainissement sont la troisième cause des sorties (820 sorties, soit 12,5%) et les sorties pour corps sans vie occupent la quatrième place avec 337 sorties, soit 5,1%. Les fausses alertes constituent la cinquième cause (304 sorties, soit 4,6%) ; suivies des opérations de ravitaillement en eau (297, soit 4,5%) ; les visites de prévention occupent la septième position avec 128 sorties, soit 2% et enfin les tournées de bouche d'incendies viennent en dernière position avec 128 sorties, soit 0,8%.

### ***VII.2.1.4. Incendies***

Les sorties pour incendies sont les moins nombreuses avec **8,8%** des sorties, soit **2.172**. Les habitations sont les plus concernées avec **873** sorties, soit 38,5%. Viennent ensuite les causes non déterminées, classées dans la catégorie « autre risque » avec **440** sorties, soit 20,3%. Le secteur agricole totalise **388** sorties, soit

17,9%. Les industries occupent une place non négligeable avec **339** sorties, soit 15,6%. Les incendies qui se sont déclarés dans les établissements recevant du public totalisent moins de sorties avec seulement **132** sorties, soit 6,1%.

Concernant les causes, la plupart sont indéterminées (**1218**). Pour les causes déterminées, les appareils électriques sont les principales causes, car ayant provoqué **252** incendies. Les ménagères imprudentes ont provoqué **191** incendies. L'imprudence des ouvriers a causé **183** incendies au Sénégal. Les négligences sont la cause de **123** incendies. L'imprudence des enfants a provoqué **76** incendies. Les causes accidentelles ont provoqué **62** incendies. Les feux de véhicule par suite de choc ont causé 27 incendies. L'imprudence des fumeurs a occasionné **18** incendies. Les explosions ont causé **8** incendies en 2010. Les différents incendies ont occasionné la brûlure de **52** personnes, la blessure de **22** personnes et le décès de **8** personnes.

## CONCLUSION

La société sénégalaise se caractérise par une forte cohésion sociale. En d'autres termes, les individus sont unis par des valeurs communes telles que l'entraide et la solidarité acceptées par tous. C'est dans cette optique que la Caisse de Sécurité Sociale et le Groupement National des Sapeurs Pompiers œuvrent. En effet, la Caisse de Sécurité Sociale contribue à lutter contre la pauvreté dans la mesure où elle permet aux travailleurs et à certaines familles de faire face à certaines charges sociales. Les sapeurs pompiers luttent contre certains risques pouvant porter préjudice à l'intégrité des personnes et de leurs biens.